



**COMPTE RENDU  
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
Mardi 12 février 2019**

Nombre de Conseillers en exercice : 11  
Nombre de Conseillers présents : 10  
Nombre de Conseillers votants : 11  
Suffrages exprimés : 11

Le Mardi 12 février 2019 à 20 heures 00 minutes,

Le Conseil Municipal est dûment convoqué par Monsieur le Maire, le mardi 12 février 2019 à 20h00, à la salle du Conseil de la commune, sous la présidence de Monsieur Nicolas VADROT, Maire.

Etaient Présents : BALAUD Elisabeth, BOUCHER Jean-Pierre, BOULANT Gabrielle, COUSOT Gilles, GRANDVALLET Alain, MARTIN Claude, MORA Rémi, RONSTALDER Anne-Eléonore, VADROT Nicolas, VANCON Marie-Line.

Absent(s) ayant donné procuration :

DROGUET Jean-Pierre a donné procuration à RONSTALDER Anne-Eléonore

Secrétaire de séance : BOULANT Gabrielle

## Ordre du jour

- **01** – Redevance au service Assainissement
- **02** – Branchements privatifs
- **03** - Décision Modificative – travaux en Régie

## 01 – Redevance au service Assainissement

En présence de Monsieur MORE, comptable du Trésor Public, et de Monsieur PEIRERA, Chargé d'opération Eau et Assainissement de l'Agence Technique Départementale des Vosges, Monsieur le Maire indique aux conseillers qu'il souhaite qu'une décision soit prise concernant le litige qui oppose Monsieur JULIEN et la commune de La Neuveville sous Montfort.

Pour rappel, Monsieur JULIEN a fait part de son désaccord à travers plusieurs courriers entre janvier et juillet 2018 concernant le paiement de la part fixe de l'assainissement, qui selon lui correspond au remboursement du branchement privatif et qui doit être financé par son propriétaire. Lors de divers entrevues, et à l'occasion de deux courriers du 26 janvier 2018 et du 11 juillet 2018, il lui a été rappelé que la part fixe n'était pas associée au remboursement des branchements privatifs, mais alimentait au même titre que la part au mètre cube, le fonctionnement du service assainissement.

En date du 22 octobre, Monsieur JULIEN a cette fois-ci remis en cause la légalité des travaux réalisés par la commune sur les propriétés privées et saisi Monsieur Le Préfet, Monsieur le Président de la Cour des Comptes et le Délégué du Défenseur des Droits pour obtenir un remboursement et remettre en cause le financement de la part d'investissement attaché à la réalisation des branchements privatifs. Monsieur JULIEN indique qu'une convention relie et concerne uniquement la commune et les propriétaires impliquant que ces derniers remboursent les frais du branchement privatif.

Monsieur Le Maire et Monsieur PEIRERA rappellent que le précédent Conseil Municipal (2008-2014) avait souhaité à l'unanimité que la commune prenne en charge les branchements privatifs afin que tout le monde puisse se brancher au réseau collectif, en sachant notamment que l'Agence de l'Eau contraignait notre collectivité à un taux de branchement de 80 %, pour obtenir des subventions. Cependant, il est constaté aujourd'hui que cette décision n'était pas légale (aucune délibération n'avait été prise dans ce sens et les conventions signées par l'ancien Maire et les propriétaires stipulaient bien que ces derniers devaient rembourser le montant des travaux associé à son branchement privatif déduction faite des subventions du Conseil Départemental).

Devant ces faits, Monsieur Le Maire indique qu'il ne souhaite pas que les propriétaires soient amenés à rembourser de telles sommes et qu'une procédure de Monsieur JULIEN pourrait aboutir et contraindre la commune à exiger un remboursement aux propriétaires. Monsieur Le Maire propose à chaque conseiller de se positionner sur le sujet.

**Après débat et à l'unanimité, le Conseil Municipal souhaite préserver le montant de la taxe assainissement en l'état et espère que Monsieur JULIEN n'engagera pas de procédure dont les conséquences pourraient être un remboursement du montant de branchements privatifs par les propriétaires. Cette réponse sera apportée par Monsieur Le Maire au Défenseur des Droits en Sous-Préfecture le 20 février 2019.**

## 02 – Branchements privatifs

Monsieur Le Maire souhaite également trouver une réponse collective concernant le branchement de Monsieur Roger DEHON (rue du Montfort).

Pour rappel, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité en date du 30 janvier 2018, que Monsieur DEHON Roger devait accepter le scénario initial (hors subvention) ou à défaut d'accord, sa propriété serait sortie du zonage d'assainissement collectif. L'affaire, courante depuis 2014, est à présent entre les mains des avocats. Le Cabinet GARTNER qui défend les intérêts de la commune nous informe que Monsieur Roger DEHON souhaite qu'une pompe de relevage soit positionnée sur le domaine public et soit à la charge de la commune pour son entretien, son raccord et son fonctionnement.

**Après l'intervention de plusieurs conseillers et les informations délivrées par Monsieur PEIRERA le Conseil Municipal à la majorité (8 POUR / 3 ABSTENTIONS), maintient sa position du 30 janvier 2018.**

Monsieur Le Maire expose enfin la demande de Monsieur DEHON Didier pour un raccordement au réseau d'assainissement sur la parcelle non constructible ZI 26 dans le cadre des travaux de rénovation de la Départementale D3i. Monsieur DEHON souhaite obtenir une convention de passage sur la parcelle communale ZI 54.

Monsieur Le Maire indique que la parcelle communale est aménagée (bordure trottoir, massif et maçonnerie) et est traversée par plusieurs réseaux (électricité et pompe incendie). Il propose donc que le raccordement au réseau assainissement se fasse plutôt en limite de la parcelle ZI 26 et ZI 54 (voie communale n°1). Monsieur Le Maire rappelle que le terrain de Monsieur DEHON n'est pas constructible, l'intégralité des travaux sera donc à sa charge ainsi que le coût du contrôle de conformité.

**Le Conseil décide à la majorité (10 POUR/ 1 ABSTENTION) de proposer à Monsieur DEHON d'effectuer le raccordement par la voie communale n°1 et non la parcelle communale.**

Monsieur Le Maire propose, sans que la demande n'ait été faite, que dans le cadre des travaux de rénovation de la chaussée RD3i, soit anticipé l'installation de deux branchements assainissement en limite des deux parcelles constructibles ZE 131 et ZE 132 appartenant à Monsieur Didier DEHON.

### **03 – Décision Modificative : travaux en régie**

Monsieur Le Maire indique aux membres du Conseil qu'il est nécessaire d'établir une décision modificative afin de valoriser le travail de l'employé communal en régie.

Monsieur MORE présente brièvement la décision modificative. Il indique qu'une décision modificative pour les travaux en régie consiste à incorporer en section d'investissement les dépenses de matériaux imputées en section de fonctionnement ainsi que le coût lié aux heures de travail effectuées par l'employé communal. Cela permet de pouvoir récupérer la FCTVA (environ 16 %).

#### SECTION D'INVESTISSEMENT :

- c/ 2315 : - 32 272.78
- c/ 21311/040 : + 19 502.97 (18 700.35 + 802.62)
- c/ 2121/040 : + 5 578.39
- c/ 2128/040 : + 5 646.73
- c/ 2318/040 : + 1 201.16
- c/ 2152/040 : + 343.53

#### SECTION DE FONCTIONNEMENT :

- R : c/ 722/042 : + 32 272.78
- D : c/ 615231 : + 32 272.78

**Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la décision modificative telle que présentée.**

**Fin de séance à 22h25.**